

AMENDEMENTS AU 1ER JUILLET 2005

En raison de l'entrée en vigueur avec effet au 1er juillet de la révision de l'Ordonnance sur les allocations de perte de gain (APG) et notamment des dispositions sur les allocations de maternité, le règlement de l'assurance des indemnités journalières LAMal ainsi que les conditions générales de l'assurance LCA ont été adaptées aux nouvelles conditions.

Italique = nouvelle réglementation

RÈGLEMENT DE L'ASS. INDEMNITÉS JOURNALIÈRES LAMAL

Remplace les dispositions en vigueur de l'édition 2004 (page 12)

V. PARTIE PRESTATIONS

Art. 13 Maternité

1 Lors de la grossesse et de l'accouchement, le montant de l'indemnité journalière est garanti, pour autant que l'assurée ait été assurée pendant au moins 270 jours et sans interruption de plus de 3 mois, par une caisse-maladie pour l'indemnité journalière assurée au moment de la maternité.

2 *L'assurée a droit, pour autant et dans la mesure où il n'existe pas une sur-indemnisation selon l'article 17, à une allocation journalière de maternité d'une durée de maximum 16 semaines, dont au maximum deux peuvent être prétendues avant l'accouchement.*

3 *Le droit à la prestation est caduc et s'éteint le jour où l'assurée reprend une activité lucrative à temps complet ou à temps partiel.*

Art. 16 Rapports envers les autres assureurs

1 Dans le cas d'une sur-assurance éventuelle des prestations de l'assurance indemnités journalières, ne sont versées qu'après les prestations suivantes:

- a) *Allocations de perte de gain APG*
- b) AVS
- c) Assurance-militaire
- d) LAA, et AI
- e) Prestations de l'indemnité journalière d'autres assureurs privés
- f) Autres assurances sociales s'il n'y a pas d'ordonnances de coordination en application à ce sujet
- g) Assurance-responsabilité civile

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE (CGA)

Remplace les dispositions en vigueur de l'assurance complémentaire AGRI- indemnités journalières, édition 2004 (pages 21/22)

I. GÉNÉRALITÉS

Art. 60 But

1 L'assurance indemnité journalière AGRI-indemnité journalière (désignée ci-après sous le nom d'assurance indemnité journalière) assure les personnes exerçant une activité agricole en Suisse et les membres de leur famille pour l'indemnité journalière.

2 *L'assurance d'indemnités journalières garantit des prestations pour le perte de gain en cas de maladie et d'accident.*

3 Le risque accident est toujours co-assuré.

Art. 68 Prestations en cas de maternité

4 *radié.*